



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SI. 1748
APMEDI

1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune d'Ailly sur Noye
S.C.A. « AGRO PICARDIE »

Mise en demeure

ARRÊTE DU 18 MARS 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517.2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1990 complété le 8 juin 2000, autorisant la S.C.A. « AGRO PICARDIE », siège social : rue de l'Île mystérieuse BP 22 à BOVES, à exploiter sur le territoire de la commune d'AILLY SUR NOYE (80250), Chemin de l'Auge, des silos de stockage de céréales ;

Vu la plainte des riverains en date du 31 janvier 2003 relative aux nuisances sonores liées à l'activité de la société précitée et tout particulièrement par le dispositif

d'aspiration des poussières ;

„ Vu l'étude sonore réalisée les 7 et 8 avril 2003 par le bureau Veritas ;

’ Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2004 et et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 16 février 2004;

Considérant que la S.C.A « AGRO PICARDIE » à AILLY SUR NOYE ne respecte pas certaines dispositions de l'article 14, relatif au bruit, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1990 complété le 8 juin 2002;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514-1 de mettre en demeure la S.C.A. « AGRO PICARDIE » d'une part, de déposer un plan d'action présentant les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1990 complété le 8 juin 2000, et d'autre part de respecter ces prescriptions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1

La S.C.A. « AGRO PICARDIE », siège social : rue de l'Île mystérieuse BP 22 à BOVES (80440) est mise en demeure, pour son centre de stockage de céréales implanté sur le territoire de la commune d'AILLY SUR NOYE, chemin de l'Auge :

↳ **sous un délai d'un mois,**

de déposer un plan d'action précisant les dispositions qu'elle envisage de mettre en œuvre pour respecter les prescriptions de l'article 14, concernant le bruit, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1990 complété par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000,

↳ **sous un délai de trois mois,**

de respecter ces prescriptions et de communiquer au préfet une mesure de bruit et de l'urgence ; la méthode de mesure sera celle fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'une des prescriptions imposées par l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

La S.C.A « AGRO PICARDIE » est invitée à présenter au préfet les éventuelles observations qu'appelle de sa part la présente mise en demeure.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire d'Ailly-sur-Noye, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. « AGRO PICARDIE ».

Amiens, le 18 mars 2004



Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire générale,

Signé : Marcelle PIERROT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX